

GE_GERICHTE C/2848/2020 vom 31. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_2848_2020

FR: GE_GERICHTE C/2848/2020 du 31 mai 2022

IT: GE_GERICHTE C/2848/2020 del 31 maggio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans une cause non patrimoniale ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 al. 1, 308 al. 2 CPC), dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 142 al. 1 et 3, art. 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable. Le litige portant notamment sur le sort des droits parentaux est considéré comme non pécuniaire dans son ensemble, si bien que la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_784/2018 du 8 janvier 2019 consid. 1).

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) dans la limite des griefs qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 5A_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

E. 1.3

Les points litigieux en appel ne portent que sur les droits parentaux et l'entretien des enfants, lesquels sont soumis à la maxime inquisitoire illimitée et à la maxime d'office. Ainsi, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties et il établit les faits d'office (art. 55 al. 2, 58 al. 1 et 2 et 296 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 6 et 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1, 5A_693/2007 du 18 février 2008 consid. 6). Le juge n'est lié ni par les conclusions des parties ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1). Toutefois, même en matière de maxime inquisitoire illimitée, l'obligation du juge d'établir d'office les faits n'est pas sans limite et ne dispense pas les parties de collaborer à la procédure et d'étayer leurs propres thèses, notamment lorsqu'elles tendent à réduire des prestations en faveur de l'enfant (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2).

E. 2

Les parties ont produit des pièces nouvelles en appel.

E. 2.1

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la cause concerne des enfants mineurs et que le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, l'application de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. Les parties peuvent dès lors présenter des nova en appel, même si les conditions prévues par cette disposition ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

Il s'ensuit que l'ensemble des pièces nouvelles produites, ainsi que les faits qui s'y rapportent, sont recevables.

E. 3

L'appelant sollicite la production de pièces de la part de l'intimée relatives à ses comptes bancaires des trois derniers mois, ainsi que les décisions liées à la perte de sa licence de _____, celle lui octroyant des rentes de la prévoyance professionnelle, celle constatant son invalidité et le rapport médical y relatif.

E. 3.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. L'instance d'appel peut en particulier rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1. et 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_228/2012 consid. 2.3 et 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2).

E. 3.2

En l'espèce, les mesures d'instruction sollicitées par l'appelant n'apparaissent pas nécessaires pour la solution du litige. Les revenus de l'intimée sont établis et résultent de la production de l'attestation de la Fondation de prévoyance O_____ à P_____ (Vaud) du 8 février 2021, ainsi que de sa déclaration fiscale 2020. Point n'est donc besoin de lui demander ses extraits de comptes bancaires. S'agissant des pièces relatives à son état de santé, il ne sera pas davantage ordonné à l'intimée de les produire. En effet, l'appelant n'a allégué aucun incident où la mère aurait été prise en défaut dans les soins et l'éducation apportée à ses filles en raison d'un trouble dont elle serait affectée et il n'a pas remis en cause ses capacités parentales. Dans ces conditions, il ne se justifie pas de demander à l'intimée la production

des pièces précitées.

E. 4

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir considéré qu'aucun fait nouveau ne justifiait de modifier le jugement de divorce en attribuant l'autorité parentale conjointe.

E. 4.1

A la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité de protection de l'enfant, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant (art. 134 al. 1 CC). Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale suppose ainsi que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_228/2020 du 3 août 2020 consid. 3.1 et les références citées). Selon la jurisprudence, la modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement; la nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêt du Tribunal fédéral 5A_228/2020 du 3 août 2020 consid. 3.1 et les références citées). Savoir si une modification essentielle est survenue par rapport à la situation existant au moment du divorce doit s'apprécier en fonction de toutes les circonstances du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation du juge (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_228/2020 du 3 août 2020 consid. 3.1 et les références citées). Le juge n'est pas lié par les conclusions du SPMi. Le rapport de ce service (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacré par l'art. 157 CPC (ACJC/124/2018 du 23 janvier 2018 consid. 4.3.1 et les références citées). Dans la mesure où il prend en compte toute une série d'éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux, et qu'il contient également des appréciations subjectives, lesquelles dénotent souvent une grande expérience de la matière, le rapport d'évaluation sociale dispose d'une portée particulière. Il ne saurait toutefois remplacer le pouvoir de décision du juge (arrêts du Tribunal fédéral 5A_609/2016 du 13 février 2017 consid. 4.4; 5A_223/2012 du 13 juillet 2012 consid. 5.3.2).

E. 4.2

En l'espèce, lors du divorce, les parties s'étaient entendues pour attribuer l'autorité parentale exclusive à l'intimée, en raison de l'éloignement géographique de l'appelant, qui passait alors beaucoup de temps en Tunisie auprès de son père malade, afin de permettre à l'intimée d'entreprendre seule les démarches nécessaires au regard des problèmes de santé de leurs filles, ainsi qu'en raison du manque de communication entre les parents. Il est vrai que depuis le printemps 2020, l'appelant s'est durablement installé dans le canton de Fribourg. Il réside ainsi à nouveau en Suisse, plus proche de ses filles. Cela étant, la communication entre les parents ne s'est pas améliorée. Il apparaît au contraire que les conflits les opposant se sont envenimés, au point que l'intimée a déposé plainte pénale contre l'appelant et saisi le TPAE en avril 2019 et que la police a dû intervenir dans le cadre de disputes concernant l'organisation des vacances d'été 2019 et que le processus de médiation a été prématurément abandonné. Les difficultés de communication entre les parents au sujet du droit de visite

avaient conduit le SPMi à préconiser d'instaurer une curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles en octobre 2019, des modalités de droit de visite par le biais du Point rencontre en mai 2020 et avril 2021. Ces difficultés de communication avaient notamment nécessité l'intervention d'un avocat pour un changement de dates ainsi que des autorités judiciaires pour trancher à titre superprovisionnel la répartition des vacances scolaires d'été 2021. Enfin, le rapport établi par T_____ le 10 février 2022 fait également état d'un conflit parental massif, les parents se regardant " comme des ennemis ". Il ressort outre des rapports établis par le SPMi que le père a empêché l'une de ses filles de se rendre chez sa psychologue en août 2019, qu'il s'était opposé à la mise en quarantaine de l'une de ses filles, ce qui avait nécessité l'intervention du pédiatre et du médecin cantonal et qu'il insistait pour que ses filles choisissent la religion musulmane. Les profonds désaccords opposant les parents sur la prise en charge médicale des enfants, leur éducation religieuse et les difficultés qu'ils rencontrent à communiquer ne permettent pas de retenir, même si l'éloignement géographique séparant l'appelant de ses filles a diminué depuis le prononcé du divorce, que l'attribution de l'autorité parentale conjointe serait dans l'intérêt des enfants. C'est, partant, à raison que le premier juge a considéré, à l'instar du SPMi qui recommandait le maintien de l'autorité parentale exclusive de la mère, qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur la réglementation adoptée sur ce point par le juge du divorce. L'appel sera en donc rejeté sur ce point.

E. 5

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir considéré qu'il n'y avait pas de faits nouveaux importants et durables justifiant la suppression de sa contribution à l'entretien de ses filles.

5.1.1 En matière de contribution due pour l'entretien d'un enfant, l'art. 286 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, prévoit que si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. Cette modification ou suppression suppose que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 120 II 177 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 5.1 et la référence). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce. Ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des circonstances nouvelles, mais exclusivement le fait que la contribution d'entretien ait été fixée sans tenir compte de ces circonstances futures (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1; 131 III 189 consid. 2.7.4; 128 III 305 consid. 5b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_760/2016 précité consid. 5.1 et les arrêts non publiés cités; Helle, Droit matrimonial, Commentaire pratique, 2016, n. 58 ad art. 134 CC). Il n'y a pas lieu d'adapter la situation lorsque les faits ont été conventionnellement définis pour clarifier un état de fait incertain (caput controversum). Sont réservés les faits nouveaux qui se trouvent clairement hors du champ de l'évolution future des événements, telle qu'elle était envisagée, même inconsciemment, par les parties au moment de l'accord (ATF 142 III 518 consid. 2.6.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_688/2013 consid. 8.2). Les conditions à la modification sont encore plus restrictives lorsque les parties ont réglé par convention leurs obligations réciproques dans le cadre de la procédure ayant abouti à la décision dont la modification est demandée : l'accord des parties leur permet en effet de mettre fin définitivement à d'éventuelles incertitudes concernant les faits pertinents ou la portée juridique de ceux-ci; que l'accord des parties soit soumis à la ratification d'un juge n'empêche pas qu'elles jouissent d'une

large liberté de sorte que la transaction qui est précisément conclue pour régler une question incertaine (état de fait ou conséquence juridique) ne peut être modifiée par la suite (ATF 142 III 518 , consid. 2.5). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 , cons. 4.1.1; TF, arrêt 5A_400/2018 du 28 août 2018, cons. 3). 5.1.2 Lorsqu'il admet la survenance d'un fait nouveau important, le juge doit en principe fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent (TF, arrêts 5A_829/2012 du 7 mai 2013, consid. 3.1 et 5A_891/2013 , consid. 3.2 du 12 mars 2014). 5.1.3 En cas d'action du débiteur de l'entretien, la modification des contributions d'entretien des enfants ne peut pas être demandée avec un effet rétroactif d'un an (ATF 128 III 305 consid. 6a; 127 III 503 consid. 3b/aa; arrêts du Tribunal fédéral arrêt 5A_694/2019 du 24 février 2020 consid. 1.2.2 in fine et 5A_506/2011 du 4 janvier 2012 consid. 5.1).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant n'a pas démontré que sa situation financière se serait péjorée, puisqu'il percevait un revenu de l'ordre de 1'800 fr. à 2'000 fr. lors du divorce, et qu'il réalise actuellement un salaire net de près de 4'000 fr. par mois. Il est vrai qu'il a rencontré des difficultés financières pendant une certaine période, durant laquelle il a été provisoirement hébergé par l'intimée et soutenu par l'Hospice général. Dès lors que sa situation s'est améliorée depuis lors et qu'il réalise depuis juin 2020 un salaire plus élevé que lors du prononcé du divorce, ces éléments ne revêtent pas le caractère durable exigé par la loi pour entrer en matière sur une modification des contributions d'entretien fixées par le juge du divorce. L'appelant se méprend également lorsqu'il reproche au premier juge de n'avoir pas pris en considération les importants frais de transport liés à son véhicule privé, qui lui est nécessaire en raison de ses horaires de travail comme éboueur. S'il établit certes devoir assumer des frais courants à ce titre, il n'en découle pas pour autant une péjoration de sa situation financière, puisque ses revenus ont, depuis le prononcé du divorce, augmenté de manière plus importante que les frais de véhicule qu'il a établis à hauteur de 331 fr. 75, étant encore relevé ici que les frais d'assurance RC ménage n'ont pas été démontrés et que les frais d'exercice du droit de visite ne sont pas à la charge de l'intimée, puisque c'est l'appelant débirentier qui s'est installé à Fribourg. L'appelant ne saurait par ailleurs être suivi lorsqu'il soutient que la contribution devrait être supprimée durant la reprise de sa relation avec son ex-épouse ou lors des périodes où il émargeait à l'aide sociale. Il résulte en effet de la jurisprudence sus-évoquée que la suppression des contributions d'entretien ne peut être requise avec effet rétroactif. Il lui appartenait ainsi de solliciter la suppression de celles-ci lors de sa période sans activité lucrative et d'assistance par l'Hospice général, ce qu'il n'a pas fait. Il a pensé à tort que son ex-épouse, qui l'hébergeait, assumait le loyer, les frais courants, son assurance-maladie et l'assurance de sa voiture, renoncerait au paiement desdites contributions lorsque sa situation professionnelle viendrait à s'améliorer. En tout état de cause, le seul fait que les ex-époux aient habité à nouveau ensemble n'implique pas ipso facto l'annulation des contributions d'entretien fixées par jugement du 15 septembre 2016. Ce n'est ainsi qu'à partir du 1^{er} février 2020 qu'il serait fondé à en demander la suppression, à supposer encore que les conditions de son action soient fondées. C'est également à tort que l'appelant se prévaut du versement des rentes de l'institution de prévoyance de l'intimée en faveur de celle-ci et des enfants depuis 2002, puisque ces dernières en bénéficiaient déjà lorsque le juge du divorce a fixé les contributions d'entretien. Aucun fait nouveau important et durable ne justifie ainsi de revoir les contributions fixées

par le juge du divorce en septembre 2016. L'appel sera en conséquence rejeté.

E. 6

Compte tenu de cette issue, le sort des frais de première instance n'a pas à être réexaminé (art. 318 al. 3 CPC).

E. 7

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à l'000 fr. (art. 96 et 104 al. 1 et 2, 105 al. 1 CPC; art. 19 LaCC; art. 30 et 35 RTFMC) et mis à la charge des parties par moitié chacune, vu l'issue et la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC).

L'appelant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, sa part des frais sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b, 123 al. 1 CPC et 19 RAJ). L'intimée sera condamnée à verser 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Pour les mêmes motifs d'équité liés à la nature du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * *
* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 24 novembre 2021 par A_____ contre le jugement JTPI/13475/2021 rendu le 21 octobre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2848/2020-2. Au fond : Confirme ledit jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à l'000 fr. les frais judiciaires d'appel et les met à la charge des parties pour moitié chacune. Dit que la somme de 500 fr. mise à la charge de A_____ est provisoirement supportée par l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision de l'Assistance juridique. Condamne B_____ à verser 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI La greffière : Sandra CARRIER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.